



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 09 Mai 2019 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick**

Forfait général :

U15 D3 – Poule B

Entente Fussy St Martin Vignoux/Vasselay St Eloy/Henrichemont Menetou (2)

Considérant la correspondance de l'**Entente Fussy St Martin Vignoux/Vasselay St Eloy/Henrichemont Menetou (2)** du 09/05/19 à 08h12 déclarant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre- Val de Loire et de ses Districts dispose que « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés.

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Par ces motifs :

Déclare l'**Entente Fussy St Martin Vignoux/Vasselay St Eloy/Henrichemont Menetou (2)** forfait général en U15 D3 – Poule B,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **58 €** au club du **FC Fussy St Martin Vignoux**, gestionnaire de l'**Entente Fussy St Martin Vignoux/Vasselay St Eloy/Henrichemont Menetou (2)**.

Les équipes opposées seront exemptées.

Forfait hors délais :

Départemental 3 – Poule C

N° du match 20600397 : ES Bourges Justices (1) – AS Préveranges (1)

du 12/05/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**AS Préveranges** du 09/05/19 à 14h32 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**AS Préveranges (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**ES Bourges Justices (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** à l'**AS Préveranges** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

Départemental 4 – Poule A

N° du match 20600520 : ES Blancafort (1) – CS Vignoux (3)

du 05/05/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **CS Vignoux** du 05/05/19 à 08h41 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **CS Vignoux (3)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**ES Blancafort (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au **CS Vignoux** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait par avance dans les délais :

Départemental 4 – Poule A

**N° du match 20600528 : ES Aubigny S/ Nère (3) – ASFR St Hilaire de Court (1)
du 12/05/19**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de l'**ASFR St Hilaire de Court** du 07/05/19 à 14h37 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**ASFR St Hilaire de Court (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**ES Aubigny S/ Nère (3)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **28 €** à l'**ASFR St Hilaire de Court**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait par avance dans les délais :

Départemental 4 – Poule C

**N° du match 20600791 : ASC Franco-Turque (1) – US Herry (1)
du 12/05/19**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de l'**US Herry** du 06/05/19 à 18h16 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**US Herry (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'**ASC Franco-Turque (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **28 €** à l'**US Herry**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

Challenge K. Luberne

N° du match 21394116 : US Sancerre (1) – CA Guerchois (1)

du 12/05/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du **CA Guerchois**, du 09/05/19 à 18h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **CA Guerchois (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'**US Sancerre (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au **CA Guerchois**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

US Sancerre (1) qualifié pour le prochain tour

Forfait hors délais :

U18 D2 – Poule B

N° du match 21203549 : FC St Doulchard (1) - Groupement C2L (1)

du 04/05/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du **Groupement C2L**, du 04/05/19 à 11h27 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **Groupement C2L (1)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice au **FC St Doulchard (1)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,
Inflige une amende de **55 €** au **Groupement C2L**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

U11 Niveau 3 – Poule C

N° du match 21206900 : FC Jeunesse Sancerroise (2) – FC Fussy St Martin Vignoux

(2) du 11/05/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi

12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de la **FC Jeunesse Sancerroise**, du 09/05/19 à 11h01 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à la **FC Jeunesse Sancerroise (2)** (0 – 3 et -1 pt) pour en reporter le bénéfice au **FC Fussy St Martin Vignoux (2)** (3 – 0 et 3 pts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** à la **FC Jeunesse Sancerroise**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait sur place :

U11 Niveau 3 – Poule A

N° du match 21206873 : US Châteaumeillant (2) – Bourges 18 (5)

du 04/05/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'Arbitre Officiel, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs du **Bourges 18 (5)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **Bourges 18 (5)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**US Châteaumeillant (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au **Bourges 18**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Réserves d'avant match :

Départemental 2 – Poule A

N° du match 20599859 : US Les Aix-Rians (1) – FC Vierzon (3)

du 05/05/19

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de Soulangis AS et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club des Aix/Rians US pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure,

Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. [...] »,

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres de compétitions de l'équipe 1 et 2 du club de Vierzon FC, il s'avère que deux joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'équipe supérieure,

Considérant que le club du Vierzon FC, pour la rencontre de Championnat de Départemental 2 Poule A - N° match – 20599859 – US Les Aix-Rians (1) – FC Vierzon (3) du 05/05/19, n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 18.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

US Les Aix-Rians (1) – FC Vierzon (3)

2 - 2

(1 pt – 1 pt)

Porte à la charge du club de l'US Les Aix-Rians le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 70 € (somme portée au débit du compte du Club).

Match non joué :

Départemental 1 – Poule Unique

N° du match 20599728 : ES Trouy (1) – USA Lury-Méreau (1)

du 05/05/19

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu l'Arrêté Municipal du 02 Juin 2015 réglementant entre autres l'utilisation du terrain,

Considérant que 3 joueurs de l'équipe de l'USA Lury-Méreau (1) n'étaient pas en conformité avec l'Arrêté Municipal,

Considérant que l'équipe de l'USA Lury-Méreau (1) pouvait débiter la rencontre avec 9 joueurs, cette dernière ayant refusé,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'USA Lury-Méreau (1)**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'ES Trouy (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

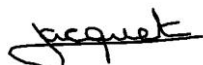
Inflige une amende de **55 €** à **l'USA Lury-Méreau**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et porte à la charge du club de **l'USA Lury-Méreau** les frais de déplacements des officiels.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

En cours de traitement.


Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Séance,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Séance,



Jean-Claude CLOUVET